ROYAUME DE BELGIQUE.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales de la Communauté française, le 28 novembre 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant le statut provisoire, le cadre provisoire de l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises ainsi que le cadre provisoire et déterminant les modalités dans lesquelles les membres du personnel de l'A.S.B.L. Institut francophone de formation permanente des classes moyennes sont intégrés dans ce cadre provisoire", a donné le 3 décembre 1991 l'avis suivant :

Des documents joints à la demande d'avis, il ressort que l'Exécutif de la Communauté française a adopté l'arrêté en projet le 4 novembre 1991, c'est-à-dire avant que n'ait eu lieu, le 18 novembre 1991, la négociation syndicale au sein du comité de secteur XVII.

Suivant le ministre, une nouvelle

> "délibération de l'Exécutif après consultation syndicale n'a pas été nécessaire car le projet a été entériné par les organisations syndicales moyennant des modifications de type formel dont il a été tenu compte".

Une telle explication n'est pas satisfaisante. En effet, il ressort du protocole de négociation syndicale que si un accord s'est dégagé unanimement sur le projet, c'est moyennant les modifications et la réserve suivantes :

"- à l'article 6, § 2, dernier alinéa : remplacer le terme "préférence" par le terme "priorité";

- à l'annexe II : - remplacer les termes "traducteur-réviseur principal" par les termes "traducteur-réviseur ou traducteur-réviseur principal ou traducteur-directeur (*)";

- après les termes "au Secrétaire d'apprentissage" ajouter le signe "(*)" pour indiquer l'application de la carrière plane;

- la délégation des organisations syndicales représentatives déplore de ne pas voir la fonction publique jouer un rôle régulateur du marché de l'emploi et, dans ce sens, de ne pas prévoir en suffisance des niveaux III et à plus forte raison de prévoir moins de 1 % de niveaux IV".

S’il est vrai que l’auteur du projet a tenu compte des propositions de modification de texte qui ont été faites au cours de la négociation syndicale, il n’en reste pas moins qu’il ne s’agissait pas là de modifications de pure forme, mais de modifications de fond qui rendraient nécessaire une nouvelle délibération de l’Exécutif, en seconde lecture, sur l’arrêté en projet.

En outre, l’Exécutif doit examiner la réserve importante qui a été faite par les organisations syndicales représentatives au sujet du recrutement, en plus grand nombre, d’agents des niveaux 3 et 4.

Il s’ensuit que la demande d’avis est prématurée et que le projet n’est pas en état d’être soumis à la section de législation.

---

VD. - 4 - L. 21.382/9.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,

R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER. LE PRESIDENT.

J. GIELISSEN. C.-L. CLOSSET.